

Estimation des coûts d'une proposition faite en campagne électorale

Date de publication : 2019-09-15

Titre abrégé : Crédit d'impôt pour congé de maternité et congé parental

Description : Instauration d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable et non transférable permettant aux bénéficiaires de prestations parentales et de prestations de maternité de l'assurance-emploi (AE) de réduire leur impôt à payer à un taux égal au plus faible taux marginal fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP). Les bénéficiaires du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pourront demander des prestations équivalentes à ce qu'ils auraient reçu de l'AE s'ils y avaient été admissibles. À la fin de l'année civile, les montants inutilisés pourront être reportés à l'année suivante, ce qui entraînera un manque à gagner pour le gouvernement.

Ligne(s) d'exploitation : Impôt sur le revenu des particuliers

Sources des données :	<u>Variable</u>	<u>Source</u>
	Montants des prestations d'AE, des prestations équivalentes à l'AE et des crédits d'impôt	BD/MSPS version 27.1 ¹
	Données historiques sur les prestations d'AE	Comptes publics
	Données historiques sur le Régime québécois d'assurance parentale	Conseil de gestion de l'assurance parentale
	Taux de croissance des gains assurables	Prévision de référence du DPB quant au coût des mesures proposées en campagne électorale (CMP)
	Montants reportés	BD/MSPS version 27.1
	Croissance des montants reportés inutilisés	Statistique Canada (Fichier des familles T1); information financière des universités et collèges, Association canadienne du personnel administratif universitaire et Statistique Canada; tableau 37-10-0028-01 de Statistique Canada; comptes publics.

¹ La présente analyse se fonde sur la Base de données et le Modèle de simulation des politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs utilisés pour obtenir les résultats de la simulation établie au moyen de la BD/MSPS ont été préparés par le Bureau du directeur parlementaire du budget (DPB), qui accepte toute responsabilité pour l'utilisation et l'interprétation de ces données.

Estimation et méthode de projection :

À l'aide de l'outil « boîte de verre » de la Base de données et du Modèle de simulation des politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada, on a estimé le coût fiscal net, pour le gouvernement fédéral, de l'instauration de ce nouveau crédit d'impôt à compter de 2020-2021².

Pour calculer la valeur du crédit d'impôt pour les prestataires de l'AE, on a multiplié le montant déterminé de prestations parentales et de prestations de maternité de l'AE par le plus faible taux marginal fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP).

Pour déterminer le montant des prestations du RQAP équivalant à celui des prestations d'AE, le DPB a appliqué les mêmes critères d'admissibilité aux prestataires du RQAP et a calculé leurs prestations d'AE en utilisant les taux et le revenu assurable maximal de l'AE. On a calculé la valeur du crédit d'impôt pour les prestataires du RQAP en multipliant la valeur des prestations équivalentes à l'AE par le plus faible taux marginal fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP).

Le DPB a estimé le montant des dépenses fiscales annuelles que pourraient déclarer les bénéficiaires de prestations parentales de l'AE et les prestataires du RQAP. La portion restante (qui aurait été réclamée si le montant d'impôt à payer du prestataire n'avait pas déjà été réduit à zéro) représente le report maximal pour cette année-là. Une partie de cette somme sera utilisée dans une année d'imposition ultérieure et le reste demeurera inutilisé.

Le stock cumulatif des crédits reportés et inutilisés a été calculé en utilisant le taux de croissance des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels de 2010-2011 à 2013-2014. Ce taux de croissance a ensuite été ajusté pour tenir compte de l'écart entre la croissance des prestations de maternité et parentales de l'AE et la croissance des frais de scolarité des étudiants canadiens. Le taux de croissance a été augmenté pour tenir compte de l'écart entre le taux d'IRP de 15 % et le plus faible taux marginal fédéral d'IRP au cours de l'exercice. Ce dernier ajustement reflète la diminution de la capacité d'utiliser les crédits d'impôt inutilisés des exercices précédents découlant de la réduction de l'impôt à payer. On a supposé que tous les montants reportés excédant le stock cumulatif seraient utilisés au cours de cet exercice, ce qui aurait pour effet d'augmenter la dépense fiscale annuelle.

Le DPB a déterminé que les totaux historiques de prestations parentales et de prestations de maternité de l'AE et du RQAP estimés dans la BD/MSPS étaient inférieurs aux chiffres publiés dans les Comptes publics du Canada et par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, et ce, pour les quatre années précédentes. Le DPB a donc ajusté ces chiffres pour tenir compte de cet écart.

Enfin, puisque les estimations de la BD/MSPS s'arrêtent en 2025, le DPB a utilisé le taux de croissance des gains assurables défini dans la prévision de référence du CMP afin d'estimer le total des prestations versées jusqu'à la fin de l'exercice 2028-2029. Pour ces derniers exercices, le DPB a utilisé le ratio moyen des dépenses fiscales et des montants reportés.

² La présente évaluation des coûts est une mise à jour d'un rapport antérieur du DPB intitulé « Estimation des coûts du projet de loi C-394, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour prestations parentales) » et publié le 10 mai 2018. Vous trouverez des précisions sur la méthodologie en consultant ce rapport.

Évaluation de
l'incertitude :

L'évaluation comporte un degré d'incertitude élevé. Outre les prémisses susmentionnées, le DPB a dû émettre une hypothèse quant au taux de participation à la nouvelle prestation parentale partagée d'AE, mise en place dans le budget de 2018. Le DPB a supposé que toutes les familles biparentales qui ont écoulé la totalité de leurs semaines de congé parental se prévaudraient du congé parental supplémentaire. De plus, le DPB a supposé que les prestations de paternité reçues dans le cadre du RQAP seraient également admissibles au crédit d'impôt en fonction de critères d'AE semblables.

L'évaluation du DPB repose sur l'hypothèse que les coûts de l'administration du régime d'assurance-emploi n'augmenteront pas et qu'aucun changement de comportement ne sera observé. En outre, il est possible que les montants annuels reportés aient été surestimés ou sous-estimés.

Coûts de la mesure proposée

Millions de \$	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Coût total	-	616	967	970	989	1 022	1 052	1 083	1 115	1 147

Renseignements supplémentaires

Description	Ligne d'exploitation	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Coût total (dépendance fiscale)	Impôt sur le revenu des particuliers		616	967	970	989	1 022	1 052	1 083	1 115	1 147
Interaction entre la réduction et le plus faible taux marginal fédéral d'IRP	Impôt sur le revenu des particuliers	-	-6	-45	-77	-94	-97	-100	-104	-108	-113
Dépense fiscale à 15 %	Impôt sur le revenu des particuliers	-	622	1 012	1 047	1 083	1 119	1 152	1 187	1 223	1 260
Stock cumulatif du report inutilisé		-	370	391	413	435	460	485	512	540	570

Notes :

Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.

Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

« - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier